

GE_GERICHTE AARP/454/2016 vom 14. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_454_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/454/2016 du 14 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/454/2016 del 14 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (arrêts du Tribunal fédéral

- 4/9 - P/11202/2015 6B_695/2012 du 9 avril 2013 consid. 2.3.1 ; 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées). Une telle restriction est compatible avec le droit conventionnel (ATF 128 I 237 consid. 3 p. 238 s. et les références citées).

E. 1.3

Il n'y a pas lieu de revenir sur le verdict de culpabilité du chef d'infractions à l'art. 11A al. 1 LPG, qui n'est plus litigieux en appel.

E. 2

2.1.1. À teneur de l'art. 11A LPG, celui qui aura mendié sera puni de l'amende (al. 1). Si l'auteur organise la mendicité d'autrui ou s'il est accompagné d'une ou plusieurs personnes mineures ou dépendantes, l'amende sera de CHF 2'000.- au moins (al. 2).

En application de l'art. 106 CP, le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution (al. 2). L'amende et la peine privative de liberté de substitution sont fixées en tenant compte de la situation de l'auteur, de façon à constituer une peine correspondant à la faute commise (al. 3 CP).

2.1.2. Lorsque les cantons adoptent des dispositions pénales, ils ne sont pas liés par le maximum de CHF 10'000.- prévu à l'art. 106 al. 1 CP. En matière de contraventions, les cantons ne sont en effet pas tenus de reprendre l'ensemble des principes figurant dans la partie générale du Code pénal. La loi pénale genevoise prévoit, certes, que les art. 1 à 110 CP s'appliquent aux contraventions du droit cantonal (art. 1 al. 1), mais ce renvoi n'est pas absolu car les dispositions contraires de la loi sont expressément réservées. Le législateur cantonal peut dès lors s'écarter du maximum prévu à l'art. 106 CP (arrêt du Tribunal fédéral

1C_225/2012 du 10 juillet 2013 consid. 5.3).

Même si le maximum de l'amende prévu par le droit cantonal est dix fois supérieur aux CHF 10'000.- de l'art. 106 CP, il n'en résulte pas, en soi, une violation du principe de la proportionnalité. Les dispositions de la partie générale du CP étant applicables aux contraventions du droit cantonal, l'autorité administrative doit tenir compte, pour fixer le montant de l'amende, de la situation de l'auteur et de la faute commise (art. 106 al. 3 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_225/2012 précité consid. 5.3). Il appartient à l'autorité d'application de s'assurer, cas échéant, qu'il existe un rapport raisonnable entre la sanction et la faute commise (arrêts du Tribunal fédéral 1C_225/2012 précité consid. 5.3 in fine et 1P.730/2003 du 22 mars 2004 = SJ 2004 I 459). 2.2.1. Dans la mesure où le législateur cantonal peut s'écarter du montant maximum de l'amende prévu par le droit fédéral, il peut a fortiori en prévoir un minimum. En tout état, il appartient au juge de s'assurer de l'adéquation de l'amende. L'art. 106 al. 3 CP lui impose en effet de prendre en compte la situation personnelle du

- 5/9 - P/11202/2015 contrevenant. À cet égard, l'existence d'une peine minimale ne constitue pas, en elle-même, une violation du principe d'individualisation de la peine. D'ailleurs, le droit pénal fédéral prévoit couramment une peine plancher en cas de circonstances aggravantes, ce qui n'est pas contraire aux règles présidant à la fixation de la peine, conformément à l'art. 47 CP. Par conséquent, ce grief, infondé, doit être rejeté. 2.2.2. S'agissant des faits visés dans les ordonnances nos 6_____, 7_____ et 8_____, l'appelante les admet, tout en faisant valoir qu'elle n'a pas trouvé de solution de garde pour son enfant, durant une brève période. Cet argument est dénué de pertinence. À trois reprises, l'appelante s'est adonnée à la mendicité avec son jeune fils dans les bras, manifestement pour stimuler la pitié (cf. MGC 2007-2008/vol. II Annexes p. 1210). La "circonstance aggravante" de l'art. 11A al. 2 LPG est dès lors réalisée. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a reconnu l'appelante coupable de mendicité avec mineur. Sa décision doit être confirmée.

2.2.3. La répétition des faits, à huit reprises en l'espace d'un an et demi, plaide en faveur d'une culpabilité relativement légère de l'appelante, d'autant que les occurrences qualifiées se sont déroulées sur une période de moins de deux mois. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Au vu de son impécuniosité et de la charge liée à son jeune enfant, il convient de ramener l'amende à un montant global de CHF 3'000.-. La peine privative de liberté de substitution est de 30 jours.

E. 3

L'appelante, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur globalité un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP ; E 4 10.03). Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'État.

E. 4

4.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

- 6/9 - P/11202/2015

4.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujetti.

4.1.3. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 4.2

En l'espèce, Me B_____, défenseur d'office de l'appelante, n'a pas déposé son état de frais, bien qu'invitée à le faire par courrier de la direction de la procédure du 1er juin 2016.

La CPAR arrêtera l'indemnité ex aequo et bono à CHF 400.-. * * * * *

- 7/9 - P/11202/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.